

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH à Aurillac et fixant :

- le tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2024 pour l'hébergement permanent,
- le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département du Cantal pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour,
- le tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2024 aux résidents des départements extérieurs pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-social pour adultes handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- l'article R 314-194 relatif à l'accueil temporaire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen couvrant les périodes 2020 à 2024 en date du 30 décembre 2019, et plus particulièrement le chapitre 4.3 relatif à l'engagement du Conseil départemental et le chapitre 5 relatif aux modalités financières ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale en date du 23 février 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2024**, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH d'Aurillac sont autorisées comme suit pour la section Hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 163,00	763 974,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 962,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 849,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	756 569,00	763 974,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 405,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement permanent applicable au foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH à compter du **1^{er} mars 2024** est fixé à **184,63 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal pour l'**hébergement temporaire** et pour l'**accueil de jour** est fixée pour l'exercice 2024 à **118 026,68 €**.

ARTICLE 4 : Les versements de ces dotations respectives seront effectués soit par trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés suivis par le service, selon la répartition suivante :

- 1^{er} trimestre : **29 506,67 €**
- 2^{ème} trimestre : **29 506,67 €**
- 3^{ème} trimestre : **29 506,67 €**
- 4^{ème} trimestre : **29 506,67 €**

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse de la présence d'un résident dont le domicile de secours est hors département du Cantal, le tarif opposable à compter du **1^{er} mars 2024** est fixé de la manière suivante :

- Hébergement temporaire : **184,63 €**
- Accueil de jour : **72,25 €**
- Accueil de jour demi-journée : **36,13 €**

ARTICLE 6 : Au **1^{er} janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, les tarifs, correspondants au prix de journée moyen 2024, seront appliqués de la manière suivante :

- Hébergement permanent : **183,92 €**
- Hébergement temporaire : **183,92 €**
- Accueil de jour : **71,97 €**
- Accueil de jour demi-journée : **35,99 €**

ARTICLE 7 : En application de l'article R314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'Association ARCH et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 29 FEV. 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



BRUNO FAURE